

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J – DECOUDRE J – DEHAIS K – MAILLARD W – KHERRAF N – SPLINGART C - LEBOURGEOIS L - BOUQUET C - BOURDIN N - DELAMARE V–.

Absents excusés : CRETOT G pouvoir à THIREZ J - DEMONCHY D pouvoir à BOURDIN N - MALLET-SCALESSA C pouvoir à DECOUDRE J

Absent non excusé : COUPÉ G - GRENIER C

Monsieur DEHAIS K est élu secrétaire de séance à l'UNANIMITE.

Monsieur le Maire introduit en demandant si le compte rendu du conseil municipal du 28 avril 2025 appelle à des remarques. Le compte rendu est adopté par le conseil municipal.

Délibération n° 25/2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la situation concernant le commerce *Le Fournil CRV* ; sinistré à la suite d'un incendie survenu le 30 juillet dernier. Des expertises sont actuellement en cours afin de déterminer les responsabilités.

Il précise que la réouverture de l'établissement ne pourra intervenir avant l'achèvement d'importants travaux.

Dans un souci d'équité avec les maraîchers ayant subi des dommages lors de la tempête de juin 2022, Monsieur le Maire propose l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

AIDE D'URGENCE AU COMMERCE « LE FOURNIL CRV »

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'apporter une aide d'urgence au commerce « LE FOURNIL CRV » sévèrement impacté par un incendie le 31 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en œuvre un fond d'aide solidaire

Le montant forfaitaire versé sera de 1500€

Délibération n° 26/2025

Monsieur le Maire invite Madame Nadia KHERRAF à quitter la salle lors de l'examen de ce point. Il rappelle que la commission de la coopération décentralisée effectue, une fois par mandat, un déplacement au Bénin. Membre de la dite commission, Madame KHERRAF a exprimé le souhait d'y participer.

Le coût du voyage est estimé à 1 600 €, somme qui n'est pas prise en charge par la communauté d'agglomération. Monsieur le Maire propose, en conséquence, l'octroi d'un soutien financier correspondant à 50 % du montant, afin que Madame KHERRAF puisse représenter officiellement la commune de Criquebeuf-sur-Seine dans cette instance communautaire.

Madame Nathalie Bourdin fait observer que le montant envisagé apparaît élevé, notamment au regard de l'aide attribuée habituellement aux étudiants de la commune qui participent à des voyages solidaires (500 euros).

Monsieur le Maire répond que la situation diffère : les étudiants représentent une association, tandis que le déplacement de Madame KHERRAF s'inscrit dans le cadre de la représentation institutionnelle de la commune au sein de la commission communautaire. Il précise, par ailleurs, que cette proposition vise à rétablir une certaine équité, la communauté d'agglomération ne finançant plus ces déplacements. Cette absence de prise en charge crée, de fait, une rupture d'égalité entre les membres disposant des moyens financiers nécessaires pour y participer et ceux qui ne peuvent assumer la totalité du coût.

AIDE FINANCIÈRE VOYAGE SOLIDAIRE AU BENIN ORGANISÉ PAR L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Cette délibération concernant Mme KHERRAF Nadia ; Monsieur le Maire lui a demandé de bien vouloir quitter la salle afin de ne pas participer au débat et aux votes.

Monsieur le Maire fait part du voyage au Bénin des membres de la commission de la Coopération Décentralisée de l'agglomération Seine-Eure.

Ce voyage est non financé par l'agglomération. Le coût est estimé à 1 546€.

Il propose au Conseil Municipal d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 800€ à Madame Nadia KHERRAF, élue qui siège à cette commission communautaire.

Le Conseil Municipal à 10 voix POUR et 2 voix CONTRE

- **DONNE** son accord pour le versement d'une aide exceptionnelle d'un montant de 800 € à Madame Nadia KHERRAF.

Délibération n° 27/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une procédure a été engagée, depuis 2023, afin de faire cesser le stockage de véhicules non roulants dans une cour privée.

Il rappelle que cet entreposage constitue à la fois une nuisance pour l'environnement et une gêne pour le voisinage.

Plusieurs mises en demeure ont été adressées, suivies d'un constat établi par la Police municipale et par les services de Gendarmerie.

L'infraction n'ayant pas cessé à ce jour, le Procureur de la République a demandé la poursuite de la procédure par la mise en place d'une astreinte journalière. Monsieur le Maire propose de fixer le montant de cette astreinte à 50 € par jour pendant 6 mois. A l'issue de cette période, les véhicules pourront être retirés aux frais du propriétaire.

Vu les articles 21-2, 78-6 28 et 431 du Code de procédure pénale ;
 Vu les articles L.174-2 du Code de l'environnement
 Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
 Vu l'article 2212 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,
 Vu l'article L.541-21-4 du code l'environnement
 Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement
 Vu l'article L.541-3 du code de l'environnement

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'INSTITUER** le montant de l'amende à 50€ par jour pendant 6 mois
- **D'EMETTRE** les titres relatifs à l'infraction
- **FAIRE PROCEDER**, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais à l'exécution des mesures prescrites à savoir l'enlèvement des véhicules de sa propriété
- **DE CHARGER** le trésorier au recouvrement des sommes.
- **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération n° 28/2025

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits en fonctionnement et en investissement afin de recouvrir à des titres non recouvrables.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE

Vu le budget primitif approuvé à la date du 3 mars 2025

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** La décision modificative budgétaire n°2 – budget commune suivante

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)		10 000,00	
D F 67 673	10 000,00		
D I 21 21312 OPNI		10 000,00	
R I 021 021 OPFI (ordre)		10 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		10 000,00
	Réductions	10 000,00	10 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	10 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	10 000,00
Solde Réductions	10 000,00
Ouv. - Réd.	

Délibération n° 28/2025

Monsieur le Maire présente la modification envisagée pour la commune, précisant qu'il s'agit uniquement d'une régularisation visant à corriger une incohérence liée à la présence de constructions en zone agricole, le secteur « Le champ d'asile » est donc naturellement reclassé en zone AH. Il informe également les élus qu'une révision globale du PLUiH est programmée pour l'année 2027.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRIQUEBEUF SUR SEINE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

COMPTE RENDU DU 8 SEPTEMBRE 2025

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH ;

VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Délibération n° 30/2025

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DES CARRIERES D'ALIZAY

Vu la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'ouverture d'une carrière, en date du 30 mai 2025

Vu la demande du Préfet de L'Eure, en date du 11 août 2025, sollicitant l'avis du conseil municipal sur le projet.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

EMET un avis FAVORABLE au projet

Délibération n° 31/2025

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique à temps complet suite au recrutement d'un responsable au service de restauration scolaire et d'entretien des locaux de la commune.

CREATION D'UN POSTE DE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le tableau des emplois

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

DECIDE la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 15 septembre 2025

DIT que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques aux grades de :

Adjoint technique

Adjoint technique Principal 2^{ème} classe

Adjoint technique Principal 1^{ère} classe

DIT que cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,

PRECISE que la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,

CHARGE le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

Délibération n° 32/2025

Monsieur le Maire rappelle que, depuis plusieurs années, un service de soutien scolaire est assuré par une vacataire. Ce dispositif, entièrement gratuit, s'adresse aux enfants rencontrant des difficultés, sur proposition des enseignantes à l'issue de chaque période de vacances scolaires. Actuellement, une dizaine d'élèves en bénéficie. Il précise que, cette année, l'action sera renforcée grâce à l'appui de l'apprentie.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter une vacataire pour la mise en place d'une vacation pour l'aide aux devoirs

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'effectuer l'aide aux devoirs pour la durée de l'année scolaire 2025/2026, soit du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 4 juillet 2026

PRECISE que l'aide aux devoirs aura lieu les lundis, mardis et jeudis en période scolaire uniquement

DIT que l'agent sera rémunéré, par jour de vacation, 19€ brut

Délibération n° 33/2025

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le tableau des effectifs actualisé.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

ETABLIT le tableau des effectifs tel que présenté en annexe:

DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Délibération n° 34/2025

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec le centre de gestion 27 concernant l'obligation faite aux collectivités de nommer un référent qui a pour fonction de recueillir les signalements d'agents victimes d'infractions dans le cadre de leur activité.

CONVENTION ENTRE LE CDG 27 ET LES COLLECTIVITES OU EPCI SOUHAITANT ADHERER AU DISPOSITIF DE REFERENT SIGNALEMENT - AUTORISATION

L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure,

Considérant le projet de convention avec le CDG 27 donné en lecture, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

- DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion de l'Eure.
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.